



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service départemental d'incendie  
et de secours du Calvados

**PROCES-VERBAL  
DE LA COMMISSION DE SECURITE  
DE L'ARRONDISSEMENT DE CAEN**

ETABLISSEMENT : **SALLE OMNISPORT DE LA CROSSE ERP N° E 258 00157 000**

OBJET : **CAMPAGNE DE COLLECTE DE DONS DU SANG AMENAGEMENT**

EXPLOITANT : **MAIRIE**

ORGANISATEUR : **ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG**

COMMUNE : **FALAISE**

ADRESSE : **3, AVENUE DE LA CROSSE**

ACTIVITE : **DON DU SANG**

TYPE : **X** CATEGORIE : **3<sup>ème</sup>**

USAGE EXCEPTIONNEL : **U DE JOUR** CATEGORIE : **5<sup>ème</sup>**

Le 17 février 2026, la commission de sécurité de l'arrondissement a procédé à l'examen du dossier de l'établissement ci-dessus mentionné.

En conclusion,



La commission émet un avis :

**COMMISSION DE SECURITE  
ARRONDISSEMENT DE CAEN**

à l'usage exceptionnel des locaux

**AVIS FAVORABLE**



La commission ne peut se prononcer pour la raison suivante :

Absence d'un ou plusieurs documents ou Absence d'un ou plusieurs Membres (1)

Le Président,

Julien COEURET

Document annexe comportant 5 feuillets et  
extrait du compte rendu de réunion joints

(1) rayer la mention inutile



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service départemental d'incendie  
et de secours du Calvados

- Compte rendu
- Constat de carence  
de la commission de sécurité  
de l'arrondissement de CAEN

ETABLISSEMENT : **SALLE OMNISPORT DE LA CROSSE ERP N° E 258 00157 000**

OBJET : **CAMPAGNE DE COLLECTE DE DONS DU SANG AMENAGEMENT**

EXPLOITANT : **MAIRIE**

ORGANISATEUR : **ETABLISSEMENT FRANÇAIS DU SANG**

COMMUNE : **FALAISE**

ADRESSE : **3, AVENUE DE LA CROSSE**

ACTIVITE : **DON DU SANG**

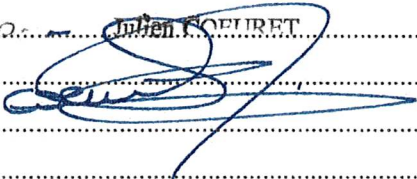
TYPE : **X** CATEGORIE : **3<sup>ème</sup>**

USAGE EXCEPTIONNEL : **U DE JOUR** CATEGORIE : **5<sup>ème</sup>**

Le 17 février 2026, la commission de sécurité de l'arrondissement a procédé à l'examen du dossier de l'établissement ci-dessus mentionné.

RESUME DE LA REUNION :

*Ce dossier est un dossier de référence qui peut  
être résolu, ci-identique, pour une durée de*

*Sans...*  
  
Julien COETIRET

N/Réf. : FV/ML/2026 - 445  
Affaire suivie par Lcl F. VUILLEMIN  
Tél prévention : 02.31.43.40.80

## DOCUMENT ANNEXE AU PROCES-VERBAL

Objet : Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.  
Usage exceptionnel, pour une campagne de collecte des dons de sang,  
Salle omnisport de La Crosse, 3 avenue de La Crosse à FALAISE - ERP n° E 258 00157 000.

Réf. : Demande d'autorisation exceptionnelle GN6 déposée en mairie le 04 février 2026  
Avis sollicité par : la mairie (exploitant) et l'Etablissement Français du Sang (EFS - utilisateur occasionnel)  
Transmission de la Mairie par mail en date du 05 février 2026, reçue dans nos services le 05 février 2026 et enregistrée sous le n° 2026 - 445

Par transmission visée en référence, l'avis de la commission de sécurité de l'arrondissement a été sollicité pour le dossier cité en objet.

### DESCRIPTION

Etablissement implanté en zone urbaine, accessible sur plusieurs façades par la rue de La Crosse, isolé des tiers par la distance, hormis un bâtiment au nord (< 4 m), d'environ 1340 m<sup>2</sup> au sol (40 x 33,5), établi en simple rez-de-chaussée, et réalisé en structure métallique (partiellement non visible) et cloisonnement traditionnel. Il comporte :

- Une aire de sport, annoncée de 880 m<sup>2</sup>, bordée au sud par des gradins en béton et parpaing, au nord par des espaces et locaux ;
- Au sud, 8 rangées de gradins (sur environ 33 m, avec 3 escaliers dont 1 double), soit environ 500 places (62 x 7 + 66), local caisse et sanitaires (le dessous des gradins est accessible par porte à chaque extrémité).
- Au nord, sous-station (sur l'extérieur), 2 ensembles vestiaires/douches/sanitaires, entrée, 2 bureaux, 1 espace matériel de rangement, ouvert sur l'aire de sport à l'ouest. **Nota, l'espace noté "matériel" au nord-est ne saurait servir au stockage de matériels combustibles ou être encombré, constituant la 3<sup>ème</sup> sortie de l'aire sportive.**
- 4 ensembles de portes de 3 UP (1,8 m de large) : 1 pour l'entrée vestiaires et 3 pour l'aire de sport.

Sa défense extérieure contre l'incendie repose sur le réseau AEP, notamment sur le PI n° 008, implanté boulevard de la Fontaine Couverte (angle de l'impasse du même nom), à environ 275 et 315 m (Q >240 m³/h sous 1 bar en 2022), **les points d'eau plus proches étant annoncés hors-service** (n° 074, 073 et 072) **ou de débit indéterminé** (n° 49417 et 080).

### USAGE EXCEPTIONNEL

Réalisation d'une campagne de collecte de dons du sang, le 13/03/2026, de 9h00 à 19h30, prévoyant :

- Un circuit : Entrée des donneurs (portes sud-ouest) passage à l'Accueil (tables au Nord de l'aire de sport), réponse aux Questionnaires (tables et chaises sur l'Est de l'aire de sport), entretien pré-don (EPD – 4 box constitués de barrières Héras, en limite Est de l'aire de sport), prélèvement (15 lits de prélèvement en zone centrale de l'aire de sport), réconfort et collation (tables et chaises sur l'Ouest de l'aire de sport, avec panneaux de séparation et lit repos) et sortie des donneurs (à côté de l'entrée).
- Des effectifs : total de 300 personnes (en décalé), avec 30 (tables + chaises) pour la partie Prélèvement/médicale et 10 tables + 60 chaises pour la partie collation, d'où un effectif simultané de public vraisemblablement inférieur à 100 personnes.

### ELEMENTS DE SECURITE PREVUS PAR LE CONCEPTEUR

Se reporter à la notice de sécurité et aux plans joints au dossier et enregistrés par nos services sous le n° 2026 - 445, comportant en particulier :

- ✓ Plan du gymnase, daté du 30/11/2012, non signé.
- ✓ Plan de qualification d'un lieu de collecte mobile, daté du 08/04/2021, non signé.
- ✓ Notice descriptive GN6, datée du 04/02/2026, signée par la mairie (exploitant) et l'organisateur (utilisateur occasionnel) indiquant notamment :
  - Montage à/c 7h – démontage jusqu'à 22h00 (23h00 sur la déclaration) ;
  - Utilisation de rallonges électriques pour le coin collation ;
  - Dalles géantes de moquette en protection du sol sportif ;
  - Tables, chaises, chaises longues de prélèvement, grilles, poubelles ;
  - Présence de 2 RIA ;
  - 1 agent du service des sports, formé, disponible.

### EFFECTIF

Conformément aux dispositions de l'article X2, l'effectif maximal du public admis est déterminé à raison de :

- Pour l'aire d'activités sportives, de 1 personne/8 m<sup>2</sup>, soit 110 personnes ;
- Pour les personnes assises sur des bancs ou gradins, de 1 personne/0,5 m<sup>2</sup>, soit 500 personnes ;

Auquel s'ajoute l'effectif du personnel déclaré, soit 1 personne, d'où un **effectif total de 611 personnes**.

Pour l'utilisation exceptionnelle prévue, du fait de la régulation faite par l'accueil, un effectif inférieur à 100 personnes en simultané est vraisemblable.

## CLASSEMENT

L'établissement, du 1<sup>er</sup> groupe et de type X, classé en 3<sup>ème</sup> catégorie, est donc à classer, pour cet usage ponctuel, en établissement de 5<sup>ème</sup> catégorie, avec activités de type U de jour.

- 1°) Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) ;
- 2°) Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- 3°) Arrêté du 4 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions particulières du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP de type X ;
- 4°) Arrêté du 22 juin 1990 modifié, portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP pour les établissements relevant de la 5<sup>ème</sup> catégorie ;
- 5°) Arrêté du 23 juin 1978 modifié, relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public ;
- 6°) Des textes et normes en vigueur relatifs à l'emploi et à l'utilisation des matériaux et éléments de construction ;
- 7°) Des procès-verbaux émanant des différentes commissions.

Le responsable des travaux devra se conformer en tout point aux différents textes susvisés.

### I) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Respecter toutes les mesures de prévention et de protection contre les risques d'incendie et de panique prévues au dossier en tenant compte des prescriptions édictées ci-après.

- 1) Assurer la vérification des installations techniques, notamment électriques, par des techniciens compétents. Les installations semi-permanentes et temporaires doivent, en particulier, être établies, sans jamais entraver ou gêner les cheminements du public, à partir de tableaux électriques, inaccessibles au public, comportant des dispositifs assurant :
  - Le sectionnement d'urgence de l'alimentation,
  - La protection contre les surintensités, calibrés en fonction des circuits raccordés en aval,
  - La protection contre les contacts indirects par disjoncteur différentiel,
  - La liaison avec la borne de terre du réseau général de protection.

Les installations semi-permanentes, alimentées par les installations fixes de l'établissement, sont raccordées à ces dernières en des points spécialement établis à cet effet. Si les installations fixes sont insuffisantes pour les alimenter, elles peuvent l'être soit par des branchements à basse tension distincts, soit par des postes de transformation, soit par des sources de courant autonomes. Ces branchements, postes de transformation et sources, peuvent être placés à l'extérieur du bâtiment (article EL 23).

- 2) Préserver constamment tous les cheminements d'évacuation du public. Les locaux, niveaux et établissements où le public est admis, doivent être desservis par des dégagements judicieusement répartis et ne comportant pas de cul-de-sac supérieur à 10 mètres, permettant constamment une

évacuation rapide et sûre de l'établissement ; en particulier, aucun dépôt, aucun matériel, ne doit faire obstacle à la circulation des personnes. Toute porte permettant au public d'évacuer un local ou un établissement doit, même verrouillée, pouvoir s'ouvrir, de l'intérieur, par une manœuvre simple (Article PE 11).

- 3) Respecter les qualités de réaction au feu prévues pour les matériaux d'aménagement et de décorations (article PE 13). Notamment :
  - Les revêtements en partie haute doivent être au moins classés M1 (article AM 5) ;
  - Les dalles géantes de moquette de protection du sol sportif doivent être au moins classés D<sub>FF</sub>-S2 (article AM 7) ;
  - Les panneaux de séparation (ossature et cloisonnement) doivent être au moins classés M3 (article AM 15).
- 4) Permettre constamment un accès aisé à un Défibrillateur Automatisé Externe (DAE) dont le positionnement est efficacement signalé à chaque accès de l'établissement, et les contrôles et opérations de maintenance sont régulièrement réalisés et consignés dans le registre de sécurité (art R.157-1 du CCH).
- 5) Assurer la défense extérieure contre l'incendie (DECI) de cet établissement à une distance cohérente, inférieure à 200 m (arrêté du 09/02/2017). Il convient notamment de rétablir le fonctionnement des points d'eau hors service et de transmettre les débits, sous pression de 1 bar, des hydrants du secteur (pour rappel, ces données sont à renouveler tous les 3 ans).
- 6) Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation.  
A cet effet, ils font respectivement procéder, pendant la construction, et périodiquement en cours d'exploitation, aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés.  
Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (art. R.143-34 du CCH).

***Le préventionniste propose d'émettre un avis favorable  
à l'utilisation exceptionnelle présentée.***

## **II) DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE :**

En application du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du Calvados (Arrêté Préfectoral du 9 février 2017), cet établissement, pourvu doit disposer d'un potentiel hydraulique de **120 m<sup>3</sup>**, utilisable en 2 heures (60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures), assuré à partir de Points d'Eau Incendie (PEI) conformes aux dispositions du RDDECI du Calvados et de ses annexes.

Ces points d'eau doivent, en outre, être :

- Constamment accessibles par voie publique ou privée, permettant la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie (art. R.111-5 du code de l'urbanisme).
- Implantés de sorte que tout risque à défendre soit à **200 m**, au plus, de l'un d'eux, par des voies utilement praticables aux engins des services de secours. Le complément éventuellement nécessaire doit être situé à moins de 400 mètres par les voies utilisables et la distance est ramenée à 60 mètres pour l'alimentation de chaque colonne sèche.



- En conformité avec les exigences opérationnelles déclinées en fonction de l'accessibilité des risques à défendre et validés par le SDIS 14. Le justificatif correspondant doit être annexé au Registre de Sécurité.

Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (art. MS 41 ou PE 27). Ces plans d'intervention, répondant à la norme NF X 08-070, représentent au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement et doivent indiquer, outre les dégagements avec indication des différentes ouvertures, les éventuels « espaces d'attente sécurisés » et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- des dispositifs et commandes de sécurité ;
- des organes de coupure des fluides et sources d'énergie ;
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme ;
- des zones de mises en sécurité (zone de transfert horizontal, espaces d'attente sécurisés ...) ;
- des canalisations et conduits dangereux (dont le risque pour les intervenants ne peut être supprimé par la mise en œuvre des organes de coupures précités: câbles d'installations photovoltaïques, canalisation de gaz, ...);
- et tout autre équipement ou informations nécessaires à l'intervention des services de secours.

Des consignes précises conformes aux normes, constamment mises à jour, affichées sur des supports fixes et inaltérables doivent indiquer (art. MS 47 ou PE 27) :

- les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers (☎ 18) ;
- les dispositions à prendre pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- la mise en œuvre des moyens de secours de l'établissement ;
- l'accueil et le guidage des sapeurs-pompiers.

Lors de chaque visite de la commission de sécurité, le registre de sécurité, les rapports de vérifications techniques réglementaires réalisés par des personnes ou organismes agréés, le certificat de conformité électrique, les consignes en cas d'incendie et les certificats d'homologation de laboratoire agréé pour les matériaux autres que traditionnels devront être mis à la disposition des membres de la commission de sécurité (art. R.143-37 et 38 du CCH - articles EL 19, GN 12, GE 2 à 10 du règlement de sécurité).

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues à l'article L.143-1 (du Code de la Construction et de l'Habitation). Le dossier permettant de vérifier la conformité de ce projet doit respecter les dispositions de l'article R.143-22 du CCH.

\*\*\*\*\*

